



ORDONNANCE DE POLICE

LA BOURGMESTRE,

Vu les articles 26 et 27 de la Constitution ;

Vu les articles 134 et 135, §2, 2°, 3° et 7° de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 7, 12, 40 et 41 du Règlement Général de Police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean du 3 avril 2014;

Vu l'analyse des risques effectuée par les services de police et de l'OCAM et le niveau de menace élevé ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant qu'il ressort des informations parvenues à l'autorité que des risques importants pour la sécurité publique existent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que, pour éviter des atteintes prévisibles à l'ordre et à la paix publics, au détriment, notamment, des riverains et passants, il y a lieu de prendre des mesures adéquates; qu'afin d'assurer cette mission, toutes les mesures policières, tant réglementaires qu'opérationnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes concernés doivent être prises afin d'atteindre cet objectif et ce, en tenant compte spécifiquement de la menace de trouble à la paix publique;

DECIDE :

Article 1 : Ordre est donné par les autorités locales, sur l'ensemble du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, ces 21 et 22 novembre 2015, de :

- Fermer tous les bâtiments et infrastructures communaux ;
- D'annuler l'ensemble des compétitions sportives programmées ces samedi 21 et dimanche 22 novembre 2015 ;
- D'annuler les marchés et tous les rassemblements publics sur l'espace public ;
- D'interdire tous les grands événements publics et rassemblements publics en dehors et dans l'espace public ;

Article 2 : Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies conformément aux dispositions du Règlement Général de Police de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean du 3 avril 2014.

Article 3 : La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 4 : La présente ordonnance de police entre en vigueur immédiatement.

Article 5 : Un recours à l'encontre de la présente décision pourra être introduit par requête auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 21 novembre 2015.

La Bourgmestre,

Françoise SCHEPMANS